



Fiches pratiques CPE : pour déconstruire les mythes !

lundi 15 janvier 2024, par [CGT educ'action](#)

Prise de fonction dans un nouvel établissement, relations avec la direction, place au sein des équipes, travail avec les AED,... Les enjeux sont nombreux et parfois délicats pour les collègues CPE !

Retrouvez ci-dessous deux fiches pratiques pour s'informer, échanger et déconstruire certains mythes ! Ces fiches visent à donner des outils de travail et de réflexion pour les CPE et leurs collègues sur la base de la vision du métier par la CGT Educ.

Cliquez sur les images pour télécharger les fiches pratiques :



Fiche pratique CPE EPLE



CPE : TRAVAILLER AVEC LES AED

FICHE PRATIQUE DU CPE n°2— POUR DÉCONSTRUIRE LES MYTHES !

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les chefs délèguent souvent aux CPE les tâches de recrutement des Aed au pire, la « délicate charge » de leur expliquer leur non-renouvellement. Un flou peut donc entretenir sur la place des CPE, vu-es comme des chefs de service. Or, il n'en est rien. Si les CPE peuvent éventuellement participer au recrutement, cela-ci se fait sous l'unique responsabilité des personnels de direction. Les CPE sont là, entre autres, pour organiser et animer la vie scolaire sous l'autorité de la direction.



LE CONTRAT DE TRAVAIL DES AED

C'est un contrat local de droit public qui engage l'établissement et ses responsables. Les modalités du contrat sont fixées dans le cadre du [décret n°96-83](#). Leurs missions sont définies dans le cadre de la [circulaire n°2003-092 du 31-5-2003](#). Gare aux abus !

Les AED sont gérées administrativement par les secrétariats (suivis de contrats, autorisations d'absences, etc.). Les chefs d'établissement sont « employeurs ».



LES CPE ANIMENT LA VIE SCOLAIRE, MAIS NE SONT PAS CHEF-PEU DE SERVICE. SEULES LES PERSONNELS DE DIRECTION LE SONT.

LE « TRANSPORT » D'UN CPE D'UN ÉTABLISSEMENT À UN AUTRE POUR UN REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE – PENDANT UN MÊME CONTRAT – N'EST NI LÉgal, NI MÊME SYNDICATISABLE !



LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ



La Journée de solidarité des Aed est comprise dans leurs 1607h annuelles : 1600h7 ! On ne peut donc pas demander à une AED de faire cette journée. S'il ou elle participe, par exemple, aux journées portes ouvertes d'un lycée, l'AED doit bénéficier d'une journée de récupération.





DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AED

Conformément au décret n° 2023-1651, les Aed peuvent faire des heures supplémentaires... Il faut donc veiller à ce qu'elles soient bien et bien rémunérées.

Le taux horaire est, à ce jour (janvier 2024), toujours fixé à 13,11€/heure alors que l'inflation ne cesse de progresser !



LES AED SONT NOS COLLÈGUES AU MÊME TITRE QUE LE SONT LES ENSEIGNANTS ET, IL N'Y A PAS DE LIEN DE SUBORDINATION

Fiche pratique CPE AED